

Division de la gestion individuelle

Cheffe de division : Isabelle Grasset
Affaire suivie par : liste des gestionnaires

☎ : 01.79.81.22.65
Ce.ia95.gi@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etabs. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
A	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
			95
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		
	95		78
	Écoles		91
	78	I	95
	91		Représentants des Personnels, 2 nd degré
	92		
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
	Collèges privés		78
	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 4
Annexe p. 2
Total p. 6

Osny, le 21 janvier 2021

**La directrice académique des services
de l'éducation nationale du Val-d'Oise
à
Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré
s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs en charge d'une
circonscription du 1er degré**

Objet : supplément familial de traitement (SFT) et contrôles au titre de
l'année 2020/21

Références :

- Loi 83-634
- Décret 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation modifié notamment par le Décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020
- Circulaire FP/7 n°1958 du 9 Août 1999 détaille les modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement en cas de séparation de couples de fonctionnaires ou agents publics ou de couple agent public/non fonctionnaire

IMPORTANT : CONTRÔLE DU SFT AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

Sont exclusivement concernés par le contrôle les enseignants :

- *ayant 1 enfant (ou plus) dont l'âge est compris entre 16 et 20 ans ou*
- *ayant 3 enfants ou plus ou*
- *dont le nom de famille commence par la lettre B et ayant au moins 2 enfants.*

**LIRE ATTENTIVEMENT LE POINT : « 3 / MODALITES DE CONTROLE DE
L'OUVERTURE DU DROIT SUR LES ALLOCATAIRES » CI-APRES.**

*Tous les autres enseignants sont dispensés de la procédure de contrôle de
Supplément Familial de Traitement pour l'année scolaire 2020/2021, sous
réserve de signaler tout changement relatif à la situation familiale ou à celle
des enfants à charge susceptible d'impacter le SFT*

1/ Eléments réglementaires

Le supplément familial de traitement est un élément de traitement à caractère familial attribué aux agents publics, titulaires et contractuels, ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

La demande doit être faite notamment :

- A l'occasion d'une première affectation dans le département (in eat ou nomination en tant que stagiaire)
- A l'occasion de la naissance d'un enfant

Pour les personnes percevant déjà un SFT, son maintien est subordonné à la production des pièces justificatives (certificat de scolarité...)

Il est ouvert à raison d'un seul droit par enfant. Il est versé sous réserve que le conjoint ne perçoive pas de son employeur un avantage de même nature. Le SFT se compose d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au traitement brut qui varie selon le nombre d'enfants à charge (voir éléments de calcul infra)

A. Détermination de l'allocataire

- Pour un couple de fonctionnaires, le choix de l'allocataire est effectué d'un commun accord pour une durée minimale d'un an (il est plus avantageux que l'agent ayant l'indice le plus élevé soit le bénéficiaire)
- Pour un couple fonctionnaire/non fonctionnaire, le SFT est perçu par l'agent public sous réserve de la production d'une attestation de l'employeur du conjoint de non perception du SFT
- En cas de divorce ou de séparation
- En cas de de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil (modifications apportées par le décret 2020-1366)

- Lorsque les parents en ont fait la demande conjointe ;
- Lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.
- Lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.

Dans l'attente de précisions sur les modalités spécifiques de constitution du dossier auprès du comptable public, se rapprocher de sa gestionnaire.

Période d'ouverture

Le supplément familial de traitement est dû à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et vérifiées.

Exemple : naissance d'un enfant le 18 mars -> le supplément familial de traitement sera attribué à compter du 1er avril.

Le droit au supplément familial de traitement s'éteint au premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture de ce droit cessent d'être réunies, étant rappelé que l'âge limite d'attribution du supplément familial est 20 ans.

Exemple : l'enfant a 20 ans le 18 mars -> le supplément familial de traitement est supprimé dès le 1er mars.

Montant

Le SFT comporte un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varie selon le nombre d'enfants à charge (voir éléments de calcul infra).

3/4

Nombre d'enfants	Elément fixe	Eléments proportionnels (1)
1 enfant	2,29 euros	
2 enfants	10,67 euros	3 % du traitement indiciaire
3 enfants	15,24 euros	8 % du traitement indiciaire
Par enfant supplémentaire	4,57 euros	6 % du traitement indiciaire

(1) Taux plancher : indice brut 524 – indice majoré 449
Taux plafond : indice brut 879 – indice majoré 717

B. Modalités de versement

Temps partiel	Payé dans des proportions identiques à celle du traitement (proratisation selon la quotité financière, sans pouvoir être inférieur au taux plancher défini ci-dessus)
½ traitement maladie	Payé en totalité
Congé de formation professionnelle	Montant du SFT perçu à la date d'entrée en congé formation professionnelle
Service non fait, jour de carence	Maintien de l'intégralité du SFT

2/ Constitution du dossier, première demande

Pièces à fournir sur la situation de l'agent et du conjoint

- Dossier de demande d'attribution du SFT
- Copie du livret de famille (ne suffit pas à prouver la charge effective et permanente des enfants)
- Attestation de la CAF à partir du 2ème enfant
- Attestation de non versement du SFT ou d'une quelque autre indemnité de même nature au conjoint

3/ Modalités de contrôle de l'ouverture du droit sur les allocataires

A. Contrôle de scolarité 2020-2021 (compléter le formulaire spécifique)

Le SFT est versé pour les enfants de plus de 16 ans à charge, ne percevant ni aide personnalisée au logement (APL), ni une rémunération mensuelle supérieure à 855 € (55% du SMIC) pour le cas d'un enfant ayant une activité professionnelle réduite (apprentissage, service civique).

Si l'âge de votre enfant se situe entre « 16 et 20 ans », il convient de transmettre le document justificatif correspondant à la situation décrite ci-après par voie postale à la DGI, **pour le 1^{er} mars 2021 au plus tard.**

Placé en apprentissage	Copie du contrat d'apprentissage et bulletins de paie
Ayant abandonné sa scolarité	
Atteint d'un handicap ou d'une maladie chronique	Attestation d'ouverture du droit à l'Allocation d'éducation spéciale Certificat médical attestant de l'état de santé
Service civique	Copies contrat et bulletins de paie
Scolarisé	Certificat de scolarité de l'année scolaire en cours
Etudiant de moins de 20 ans	Idem (pas APL ou ASL)
Stage de formation	Attestation de l'organisme responsable du stage indiquant la durée le type et la rémunération

Ces documents sont obligatoires pour justifier de l'attribution du SFT auprès du service payeur.

B/ Contrôles spécifiques

- Les allocataires ayant 3 enfants ou plus de moins de 20 ans
- Les allocataires ayant 2 enfants dont le nom d'usage commence par la lettre « B »

Les personnels nouvellement affectés dans le département qui ont déposé leur demande initiale à la rentrée 2020 ne sont pas concernés (lauréats de concours 2020).

C/ Calendrier :

L'absence des documents correspondant aux situations précisées aux points A et B ci-dessus provoquera un arrêt du versement sur la paye d'avril 2021, et une reprise de la totalité des sommes versées depuis septembre 2020 sur la paie de mai 2021.

4/ Changement de situation en cours d'année

Tout changement de situation des parents dans le cours de l'année scolaire (séparation, début de vie maritale, PACS, ...) ou de celle des enfants à charge (naissance, signature d'un contrat de travail, perception d'une allocation logement...) devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la DGI. Il conviendra alors de fournir les pièces justificatives correspondantes.

Je vous prie de bien vouloir en informer l'ensemble des personnels placés sous votre autorité et je vous remercie de votre collaboration.

Guyène MOUQUET-BURTIN



Annexes :

- Dossier de SFT (première demande et contrôle)
- Liste des coordonnées de vos gestionnaires